

**Nombre de membres****Séance du jeudi 28 septembre 2023****en exercice: 10**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit septembre l'assemblée régulièrement convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Ghislaine TAFFOREAU

**Présents : 8**

**Sont présents:** Ghislaine TAFFOREAU, Robert PEREZ, Didier LE VAYER, Jean-Pierre CHOTARD, Daniel LACUBE, Mehielle MARQUEZE, Aude PEROPADRE, Cyril UBEDA

**Votants: 10**

**Représentés:** André DELLA NORA, Nadia TOUMIAT

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Didier LE VAYER

Le compte rendu du conseil Municipal en date du 27 juillet a été adopté à l'unanimité des membres présents

Objet: Casino d'Alet - révision annuelle du montant des prélèvements - D 2023 037

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, suivant les dispositions de l'article 11-1 de la convention de délégation de service public du Casino, le prélèvement sur les recettes ordinaires versé à la collectivité est calculé sur une assiette constituée du produit brut des jeux cumulés depuis le début de chaque exercice comptable du Casino (1<sup>er</sup> novembre-31 octobre), diminué des abattements légaux.

Les taux de 6%, 10% et 15% sont respectivement appliqués à chacune des trois tranches de cette assiette.

Conformément à l'article 14 de cette même convention, les montants exprimés en euros doivent être révisés annuellement au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année d'application de la convention par indexation sur l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE pour le mois de juillet de chaque année précédant l'exercice des montants.

L'indice des prix à la consommation de juillet 2022 étant de 144.02, il convient de prendre un avenant stipulant que les nouvelles tranches de l'assiette seront les suivantes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 :

- Tranche de 0 Euros à 1 193 159 Euros au taux de 6 %
- Tranche de 1 193 160 Euros à 2 412 568 Euros au taux de 10 %
- Tranche de 2 412 569 Euros au taux de 15 %

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE** que l'indice des prix à la consommation de juillet 2022 étant de 144.02, il convient de prendre un avenant stipulant que les nouvelles tranches de l'assiette seront les suivantes :

- Tranche de 0 Euros à 1 193 159 Euros au taux de 6 %
- Tranche de 1 193 160 Euros à 2 412 568 Euros au taux de 10 %
- Tranche de 2 412 569 Euros au taux de 15 %

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux - D 2023 038

### **Le Conseil Municipal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la convention « Déontologie des élus », signée le 6 juillet 2023, par l'AMA et le CDG 11.

**après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de désigner Monsieur Claude Beaufiles, administrateur territorial en retraite et ancien magistrat financier auprès de la Chambre régionale des comptes en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal/communautaire.

**FIXE** la durée d'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat municipal/communautaire ;

**FIXE** les modalités de la saisine ainsi qu'il suit : Le référent déontologue pourra être saisi directement sur le site du CDG 11 dans la rubrique « Référent déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

**ADOpte** les conditions financières suivantes : Le référent sera rémunéré conformément aux textes en vigueur par le CDG 11.

Le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation/contribution versée par la commune au CDG 11.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Délibération relative au contrat d'abonnement avec ELIS pour la fourniture de draps des gîtes communaux - D 2023 039

Madame le Maire informe l'assemblée que le contrat d'abonnement - service signé avec la SOCIETE ELIS, qui fournit les draps pour la location des gîtes communaux est arrivée à échéance.

Il convient aujourd'hui de reprendre un nouveau contrat d'abonnement pour une durée de 4 années.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer un nouveau contrat d'abonnement avec la société ELIS;

Le conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le nouveau contrat d'abonnement avec la Société ELIS;

**DIT** que les crédits seront inscrit au budget

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Résultat du vote : Adoptée  
Votants : 10  
Pour : 10  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Refus : 0

Objet: Election des membres de la commission municipale de Délégation de Service Public - D 2023\_040

Madame le Maire rappelle au Conseil que par délibération en date du 27 juillet 2023 D\_2023\_036, le Conseil a décidé de constituer une commission permanente de service public et d'en fixer le nombre de membres et le mode d'élection (3 titulaires et 3 suppléants). Cette commission est présidée par le Maire.

C'est ainsi qu'un appel à candidature a été lancé. Une seule liste a été déposée comprenant les noms suivants :

Membres titulaires : Monsieur André DELLA NORA, Monsieur Jean-Pierre CHOTARD, Madame Aude PEROPADRE

Membres suppléants : Monsieur Didier LE VAYER, Monsieur Daniel LACUBE, Monsieur Cyril UBEDA

Madame le Maire propose donc de passer au vote qui a lieu à main levée.

Résultats :

Ont obtenu 10 voix (soit l'unanimité des votants pour être membre titulaire) :  
Mr André DELLA NORA, Mr Jean-Pierre CHOTARD, Mme Aude PEROPADRE

Ont obtenu 10 voix (soit l'unanimité des votants pour être membre suppléant) :  
Mr Didier LE VAYER, Monsieur Daniel LACUBE, Monsieur Cyril UBEDA

Sont déclarés élus en qualité de membres de la commission permanente de délégation de service public de la commune d'Alet-les-Bains :

Membres titulaires : Mr André DELLA NORA, Mr Jean-Pierre CHOTARD, Mme Aude PEROPADRE

Membres suppléants : Mr Didier LE VAYER, Monsieur Daniel LACUBE, Monsieur Cyril UBEDA

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Résultat du vote : Adoptée  
Votants : 10  
Pour : 10  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Refus : 0

Objet: Demande de subvention - rénovation énergétique des bâtiments publics locaux - D 2023\_041

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,  
Vu l'annonce de la Première ministre, le 27 août 2022, relative à la création du "Fonds vert", fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires,

Vu la circulaire du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en date du 14 décembre 2022, relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires,

Considérant que le "Fonds vert" vis à accélérer la transition écologique des collectivités et à les accompagner dans leurs projets de performance environnementales, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie,

Considérant que la commune d'ALET LES BAINS envisage de déployer un projet pouvant relever des mesures de soutien proposées par le "Fonds vert", concernant la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

Le Plan de financement serait le suivant :

|                        |            |
|------------------------|------------|
| Montant des travaux HT | 231 224€65 |
| Fonds vert 40%         | 92 489€86  |
| Région 30 %            | 69 367€39  |
| Département 10%        | 23 122€47  |
| Commune 20 %           | 46 244€93  |

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré :

Le conseil Muncipal,

**DECIDE** de solliciter le financement du Fonds, vert, de la Région et du Département tel que définis ci-dessus.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document y afférent

**DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Demande de subvention pour l'éclairage public dans le cadre du fonds vert - D 2023 042

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales,

**Vu** l'annonce de la Première Ministre, le 27 août 2022, relative à la création du "Fonds Vert", fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires,

**Vu** la circulaire du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en date du 14 décembre 2022, relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

**Considérant** que le Fonds Vert vise à accélérer la transition écologique des collectivités et à les accompagner dans leurs projets de performance environnementales, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie.

Considérant que la commune envisage de mettre en place une nouvelle tranche de rénovation de l'éclairage public pour les rues du pressoir, de l'ancienne mairie, du petit séminaire, avenue des eaux chaudes, rue mandrière, place de l'église, rue du Presbytère, chemin de la paoulette, rue du séminaire, rue du 8 mai 1945, impasse du séminaire, rue Calvière, porte Calvière, rue lamouroux, rue de la juiverie, rue de la terrasse, rue de la barricade, Promenade des platanes, allée des platanes, borne des gites communaux

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal,

**Decide** de solliciter le financement du Fonds Vert par l'intermédiaire du Syaden

**Autorise** Madame le Maire à signer tout document y afférent

**Dit** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Demande de subvention pour l'éclairage public auprès du syaden - D 2023 043

Madame le Maire fait part au conseil municipal qu'il y a lieu de présenter le dossier de demande de subvention au SYADEN, concernant l'éclairage public : rénovation de l'éclairage public des rues du pressoir, rue de l'ancienne Mairie, rue du petit séminaire, rue du séminaire, impasse du séminaire, rue calvière, rue lamouroux, rue de la juiverie, rue millaret, rue de la terrasse, bornes des gîtes communaux

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'économies d'énergie.

La commune demande donc par principe le montant maximum de subvention qu'autorise le règlement d'interventions financières du SYADEN. Des frais de gestion et d'accompagnement à hauteur de 5% du montant HT de la facture (plafonné à un montant maximal d'opération de 25 000€ HT) seront appliqués. Une convention entre le SYADEN et la Collectivité rappelant les engagements financiers sera jointe au courrier de notification. La collectivité devra la retourner signée au SYADEN avant de procéder à la demande de liquidation.

La Commune est titulaire d'un diagnostic éclairage public réalisé par le SYADEN.

Une mise en concurrence sera effectuée par voix consultative, sur la base du cahier des charges établi par le SYADEN. Le dossier complet sera soumis au SYADEN pour validation.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce sujet.

Le conseil municipal l'ouï cet exposé, après avoir délibéré,

**AUTORISE**, Madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention type au SYADEN et à signer tous les documents relatifs à la suite de ce dossier,

**AUTORISE**, dans le cas d'une rénovation, le SYADEN à collecter les Certificats d'Economies d'Énergie inhérents à ce projet,

**SOLLICITE** une subvention du SYADEN au taux maximum du montant de la dépense,

**-DESIGNE** Monsieur DELLA NORA André en qualité de référent de la commune pour le suivi de cette opération,

**-S'ENGAGE** à assurer la publicité de l'accompagnement du SYADEN (technique et financier) pour la réalisation des travaux (panneau de chantier à minima ainsi qu'un communiqué de presse, bulletin d'information municipal...)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Vote de crédits supplémentaires - eau alet - D 2023 044

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget eau de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : |                                | DEPENSES    | RECETTES    |
|------------------|--------------------------------|-------------|-------------|
| 6288             | Autres                         | 8000.00     |             |
| 6541             | Créances admises en non-valeur | -8000.00    |             |
| <b>TOTAL :</b>   |                                | <b>0.00</b> | <b>0.00</b> |
| INVESTISSEMENT : |                                | DEPENSES    | RECETTES    |
| <b>TOTAL :</b>   |                                | <b>0.00</b> | <b>0.00</b> |
| <b>TOTAL :</b>   |                                | <b>0.00</b> | <b>0.00</b> |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les réajustements indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à ALET LES BAINS, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Délibération fixant le montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du Domaine Public routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques - D 2023 045

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

**Madame le Maire,**

**RAPPELLE que**

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

**EXPLIQUE que**

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**PROPOSE** en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

**PROPOSE**, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

**PROPOSE**, pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100<sup>e</sup> de la redevance plafond maximum établie en application des articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

**Le Conseil municipal,**

**DECIDE :**

**Article 1** - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

**Article 2** – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

**Article 3** – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Redevance d'occupation du domaine public - D 2023 046

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et des communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications.

Pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100<sup>e</sup> de la redevance plafond maximum précitée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

### **DELIBERE**

**ARTICLE 1** : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et des communications électroniques, à savoir pour l'année 2022 :

Pour le domaine public routier :

| Tarifs    |               |            |
|-----------|---------------|------------|
| Aérien/km | Souterrain/km | Emprise au |

|  |                    |         |             |                    |
|--|--------------------|---------|-------------|--------------------|
|  |                    |         | de fourreau | sol/m <sup>2</sup> |
|  | Décret 2005-1676   | 40 €    | 30 €        | 20 €               |
|  | Actualisation 2023 | 62,60 € | 46,95 €     | 31,30 €            |

Pour le domaine public non routier :

|  |                    |               |                              |                                  |
|--|--------------------|---------------|------------------------------|----------------------------------|
|  |                    | <u>Tarifs</u> |                              |                                  |
|  |                    | Aérien/km     | Souterrain/km<br>de fourreau | Emprise au<br>sol/m <sup>2</sup> |
|  | Décret 2005-1676   | 1000 €        | 1000 €                       | 650 €                            |
|  | Actualisation 2022 | 1 564,90 €    | 1 564,90 €                   | 1 017,19 €                       |

**ARTICLE 2** : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**ARTICLE 3** : Pour les fourreaux inoccupés, est fixé un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100<sup>e</sup> des redevances plafonds maximum précitées.

**ARTICLE 4** : Pour les occupations débutant en cours d'année ou les occupations provisoires sur une durée limitée, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

**ARTICLE 5** : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**ARTICLE 6** : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques.

**ARTICLE 7** : Pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100<sup>e</sup> de la redevance plafond maximum précitée.

**ARTICLE 8** : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**ARTICLE 9** : Les recettes correspondantes seront imputées au compte 7032

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Commission locale d'évaluation des charges transférées - Election du titulaire et du Suppléant - D\_2023\_047

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la délibération concernant "la commission Locale d'évaluation des charges transférées - Election d'un représentant Titulaire et d'un représentant suppléant" a été prise le 31 août 2020, D\_2020\_053.

Aujourd'hui suite à la démission de l'élu représentant titulaire de la CLECT, il convient de prendre une nouvelle délibération.

Madame le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article 16069 nonies C du Code Général des impôts, le Conseil Communautaire a procédé à la création de la Commission Locale d'Evaluation locale des transferts de charges.

Cette instance est chargée d'évaluer le coût exact des transferts de compétences des Communes vers la Communauté.

Ce travail est essentiel, puisqu'il détermine le montant de l'attribution de compensation qui remplace le produit de la fiscalité professionnelle.

Il appartient au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant à la CLECT.

#### DESIGNATION DU DELEGUE TITULAIRE :

Chaque conseiller à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc et l'a remis fermé au Maire.

Le dépouillement auquel il a été procédé, dès réception par le Maire de la totalité des bulletins de vote établis, a donné les résultats suivants pour le Délégué Titulaire.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

A déduire bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés 10

A obtenu 10 voix Monsieur Daniel LACUBE

Monsieur Daniel LACUBE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Délégué Titulaire, membre de l'organe délibérant de la Commission Locale d'Evaluation des Charges de transfert.

#### DESIGNATION DU DELEGUE SUPPLEANT :

Chaque conseiller à l'appel de son nom, a écrit son bulletin de vote sur papier blanc et l'a remis fermé au Maire.

Le dépouillement auquel il a été procédé, dès réception par le Maire de la totalité des bulletins de vote établis, a donné les résultats suivants pour le Délégué suppléant.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 10

A déduire bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante 10

Reste pour le nombre de suffrages exprimés 10

A obtenu 10 voix Monsieur Didier LE VAYER

Monsieur Didier LE VAYER ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Délégué Suppléant, membre de l'organe délibérant de la Commission Locale d'Evaluation des Charges de transfert.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

#### QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur REFFRE a demandé ce qui pourrait être fait pour faire ralentir les véhicules à Brides. Monsieur LEVAYER l'a rencontré (solution à l'étude)
- Les véhicules roulent vite sur l'avenue Nicolas Pavillon (diverses remontées d'Alétois), étudier la possibilité d'un aménagement ( voir avec l'ATD)
- Journée pour les anciens : goûter comme en 2022 maintenu, colis pour les non participants. L'après-midi récréative se déroulera le dimanche 10 décembre 2023
- Les devis de l'entreprise COLAS en attente pour les travaux de voirie.
- Les concessions précaires dans le cimetière sont en cours d'identification pour être récupérées. A l'issu, un colombarium pourra être installé.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,  
Ghislaine TAFFOREAU